



NEWSLETTER

N° 3/2019 18 juillet 2019

1. **Évolution du salaire social minimum**
2. **Augmentation de la rémunération des élèves et étudiants**
3. **Augmentation des indemnités de congé parental**

NOUVELLE HAUSSE DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM (SSM)

Une loi du 12 juillet 2019 vient d'augmenter le montant du SSM de 0,9%, ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Pour un salarié adulte non qualifié, le salaire social minimum brut passe à 2 089,75 euros par mois. Le taux horaire s'élève donc à 12,0795 euros.

Pour les salariés qualifiés, le SSM passe à 2 507,70 euros brut par mois. Le taux horaire s'élève donc à 14,4954 euros.

Ces nouveaux montants s'appliquent dès à présent, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Les salariés doivent en bénéficier à partir du salaire de juillet et aussi percevoir la différence sur les 6 derniers mois.

1. Évolution du salaire social minimum

	Adulte non qualifié (100%)	Jeune de 17 - 18 ans (80%)	Jeune de 15 - 17 ans (75%)	Adulte et qualifié (120%)
Montant au 31 décembre 2018	2 048,54	1 638,83	1 536,41	2 458,25
1^{ère} augmentation au 1^{er} janvier 2019	2 071,10	1 656,88	1 553,33	2 485,32
Adaptation biennale (+1,1%)				
2^e augmentation en juillet 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2019	2 089,75	1 671,80	1 567,31	2 507,70
Adaptation structurelle (+0,9%)				
Nouveau montant du SSM avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019	2 089,75	1 671,80	1 567,31	2 507,70
Différence mensuelle rétroactive entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août 2019	18,65	14,92	13,98	22,38

Montants bruts en euros



2. Augmentation de la rémunération des élèves et étudiants

Cette augmentation concerne également les contrats de travail pour élèves et étudiants conclus pendant les vacances scolaires.

La rémunération versée à un élève ou étudiant ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Cette rémunération est exonérée des cotisations dues en matière d'assurance

maladie, d'assurance pension et d'assurance dépendance. Par contre, l'employeur doit affilier le jeune à l'assurance accidents et payer les cotisations afférentes.

La rémunération du jeune est exempte d'impôt jusqu'à 14 € par heure.

Est qualifié de contrat de travail pour élèves et étudiants celui qui est conclu pour une durée maximale de 2 mois par

an avec une personne âgée entre 15 et 27 ans.

Cette personne doit être inscrite dans un établissement d'enseignement et suivre de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein. Est assimilée à un élève ou étudiant la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de 4 mois.

	Adulte de 18 - 27 ans	Jeune de 17 - 18 ans	Jeune de 15 - 17 ans
1^{ère} augmentation au 1^{er} janvier 2019			
Adaptation biennale (+1,1%)	1 656,88	1 325,50	1 242,66
Nouveau montant du SSM avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019	1 671,80	1 337,44	1 253,85

Montants bruts en euros

3. Augmentation des indemnités de congé parental

La hausse de 0,9% du SSM ainsi que de la mise en place du crédit d'impôt sur salaire social minimum (CISSM) ont une répercussion positive sur les indemnités de congé parental, qui sont en cours d'implémentation au sein de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) et seront appliqués rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Toutes les indemnités de congé parental versées au cours de l'année 2019 seront adaptées et les montants supplémentaires résultant de ces adaptations seront versés automatiquement au plus tard fin août 2019¹.

¹ Source : <https://cae.public.lu/fr/actualites/2019/PP.html>